

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 PP 76 Acquisition par le Laboratoire central de la Préfecture de police d'appareils de radiographie portable avec générateur de rayons X pour les interventions de déminage.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2021, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à l'acquisition par le Laboratoire central de la Préfecture de police d'appareils de radiographie portable avec générateur de rayons X pour les interventions de déminage ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'acte d'engagement (AE-ATTRI1) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offre ouvert concernant l'acquisition par le Laboratoire central de la Préfecture de police d'appareils de radiographie portable avec générateur de rayons X pour les interventions de déminage.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire ou de la date fixée dans le courrier de notification. Il pourra être reconduit pour une même durée, au maximum trois (3) fois sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3.6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercices 2021 et suivants à la section investissement :

- Pour l'acquisition du matériel : chapitre 917, compte nature 458101.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO